

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 JUIN 2011



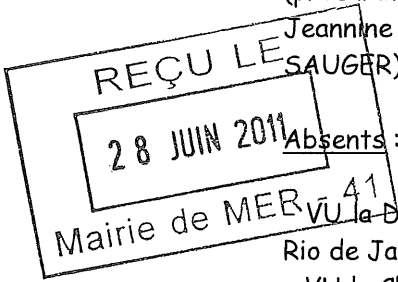
L'an deux mil onze, le vingt et un juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Mer dûment convoqué le quatorze juin deux mil onze s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Claude DENIS Maire.

Objet :
Développement
Durable/Lancement
de l'Agenda 21

Etaient présents : MM. Claude DENIS, Maire, M. Georges FLEURY, Mmes Dominique THIBAUT, Marie-Anne LEROY, M. André FAGGION, Mme Dominique GAUCHET, Adjoints - MM. Philippe GERRIER, Mme Colette BELTRAME MM. Gilbert HEYMES, Mme Martine CEJKA, MM. Christophe ELIE, Edouard COUTEAU, Melle Bénédicte PÉRÉ, Mmes Marie-Noëlle ROUSSEAU, Marie-Hélène ALZY, M. Michel TALBOT, Mme Sandra LEMOINE, MM. Pierre SAUGER, Didier ROUSSEL, Georges LÉAUTÉ.

R. REF : CD/MC
N°2011/59

Absents ayant donné procuration : M. Raymond GERVY (procuration à Georges FLEURY), Mme Françoise MOREAU (procuration à Marie-Anne LEROY), Patrick DEBBAUT (procuration à André FAGGION), Gilbert FLURY (procuration à (Christophe ELIE), Jeannine YVON (procuration à Claude DENIS), Pierrette GUERY (procuration à Pierre SAUGER).



Absents : Mme Sandrine BARATTE, MM. Bernard SADOIS, Jacques BAUCHER.

la Déclaration des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 ;

- VU la Charte des villes européennes pour la durabilité, Charte d'Aalborg du 27 mai 1994
- VU la Déclaration des collectivités locales et territoriales françaises au Sommet Mondial sur le développement durable de Johannesburg - août 2002 ;
- VU la loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 ;
- VU la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 ;
- VU la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003 ;
- VU la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 ;
- VU la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution française du 1er mars 2005 ;
- VU la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (article 51) ;
- VU le Projet de Loi, adopté le 8 octobre 2009 par le Sénat après déclaration d'urgence, portant engagement national pour l'environnement :
 - Article 100 : l'État soutient les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21

Transmis au
représentant de l'Etat
le 24 JUIN 2011
Publié le 28 JUIN 2011
Le Maire

la circulaire de la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 juillet 2006 concernant le Cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux et la reconnaissance de tels projets ;

- VU l'expertise préalable à la réalisation d'un Agenda 21 menée par le bureau d'étude RCT en début d'année 2011
- CONSIDERANT l'intérêt de la commune de Mer, de la Communauté de commune de la Beauce Ligérienne et du Syndicat Val d'Eau de générer un développement équitable et solidaire, respectueux de l'environnement et économiquement efficace ;



POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
UN ADJOINT

[Handwritten signature]

P. DEBBAUT

PREMIER
2011

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le lancement de la démarche Agenda 21 tel que prévu dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2 :

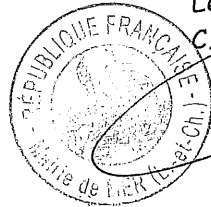
D'AUTORISER le Maire à accomplir toutes les formalités et actes nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Agenda 21 et à solliciter toute aide financière se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME,

En Mairie, le 23 Juin 2011

Le Maire,

C. DENIS



CCBL Val d'Eau

Lancement de l'Agenda 21 local

1. Réalisation d'un Agenda 21 commun avec la CCBL et Val d'Eau

1.1 - Un objectif : le développement durable du territoire

"Le développement durable est un modèle de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs".

Cette définition issue d'un rapport de l'ONU de 1987 (rapport Brundtland) est le résultat de travaux et de réflexions engagées dès la fin des années 70. Le développement durable propose un nouveau mode de croissance qui permettrait à tous d'accéder équitablement à un niveau satisfaisant de développement économique et social, d'épanouissement humain et culturel, sur une Terre dont les ressources seraient utilisées raisonnablement et les milieux naturels préservés.

1.2 - Un outil : l'Agenda 21

L'agenda 21 est un document dans lequel sont définis la **politique de développement durable du territoire** et les moyens pour y parvenir.

Son succès repose sur la mobilisation des acteurs, du diagnostic à l'élaboration du plan d'actions et à la mise en œuvre d'initiatives très concrètes. Ce processus engage donc à se projeter dans l'avenir, à identifier les défis et à définir les grandes orientations de progrès.

L'agenda 21 se compose des éléments suivants :

- un **état des lieux** qui vise à établir un diagnostic global (points forts, points faibles) de la collectivité et qui présente les problématiques locales ;
- une stratégie découlant de l'état des lieux et aboutissant à définir une **série d'objectifs et de sous-objectifs** ;
- un **plan d'actions concrètes**, établi de façon à répondre aux objectifs fixés à court, moyen ou long terme ;
- une **série d'indicateurs et de moyens d'évaluation** : en effet, la publication de l'agenda 21 n'est pas une finalité. Les structures de bonne gouvernance mises en place pour la conception initiale de l'agenda 21 ont vocation à devenir pérennes afin d'assurer le suivi de la démarche, son évaluation et son recadrage dans le temps, dans une logique d'amélioration continue.

2. Organisation

2.1 – La spécificité de notre démarche

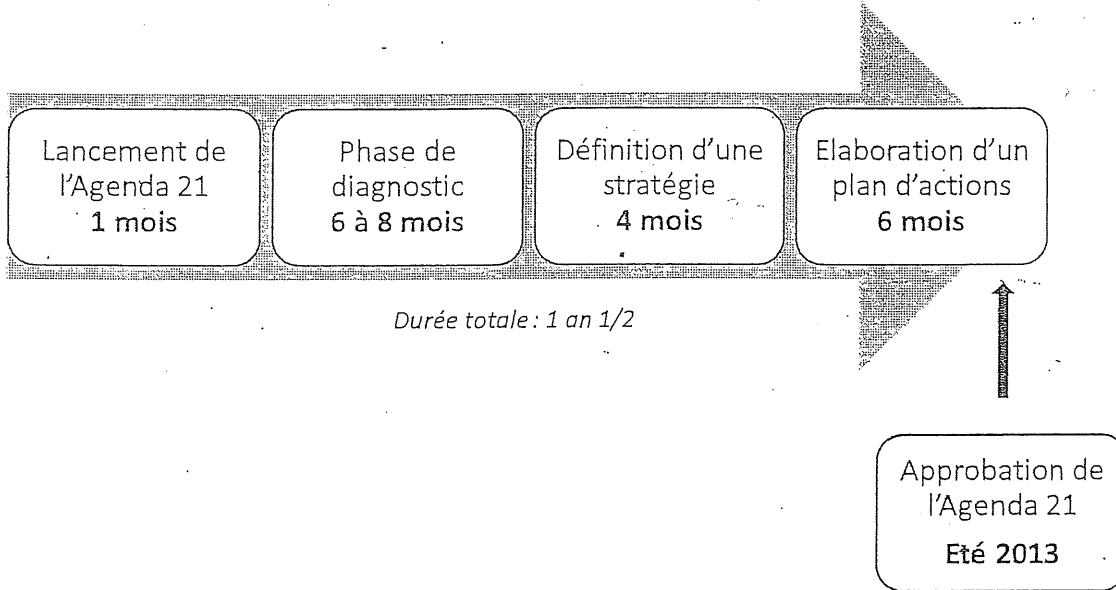
Dans un souci d'articulation et de cohérence territoriale, un seul document sera élaboré pour la Communauté de communes de la Beauce Ligérienne, la ville de Mer et le Syndicat Val d'Eau.

Ainsi, des objectifs communs seront définis pour les trois structures et déclinés selon les compétences de chacun afin que tout le territoire avance dans un même sens.

PROJET Agenda 21

3.2 – Calendrier prévisionnel pour la phase d'élaboration

La durée d'élaboration d'un agenda 21 est estimée entre 1 an ½ et 2 ans notamment selon l'importance donnée à la concertation dans les différentes phases suivantes :



4. Conclusion

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de la démarche Agenda 21 en collaboration avec la CCBL et Val d'eau, de faire appel à un prestataire extérieur pour accompagner le groupement dans l'élaboration de son Agenda 21 et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de choix de ce prestataire.

La recherche de soutiens financiers sera engagée immédiatement auprès des institutions et organismes compétents : Conseil régional et Service instructeur du FEDER notamment.